

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

## ARRÊTÉ

relatif au recours de Monsieur X\_\_\_\_\_

17 août 2015

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le recours n° 6789-2015 interjeté le 6 août 2015 devant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève par Monsieur X\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_

contre

la dénomination des listes n<sup>os</sup> 4, 13 et 16 en vue de l'élection du Conseil national le 18 octobre 2015.

## **I. EN FAIT**

1. En prévision de l'élection du Conseil national le 18 octobre 2015, le Conseil d'Etat a, par arrêté du 25 février 2015, fixé l'échéance pour le dépôt des listes de candidatures au lundi 3 août 2015 à 12h00.
2. Le 6 août 2015, Monsieur X\_\_\_\_\_ (ci-après le recourant) s'est rendu dans les locaux du service des votations et élections afin de consulter les listes déposées.
3. Par mémoire du 6 août 2015 remis par porteur au service administratif du Conseil d'Etat, le recourant a déposé un recours contre la dénomination des listes n° 4 « UDC Genève », n° 13 « UDC International » et n° 16 « Jeunes UDC ».

Il conclut à ce que le Conseil d'Etat exige « que la section genevoise du Schweizerische Volkspartei (SVP) modifie la dénomination de ses listes ».

En substance, le recourant estime que la dénomination des listes querellées prête à confusion dans la mesure où le parti concerné serait en réalité un parti populiste de droite, ayant cependant choisi une dénomination du centre.

4. Par envoi recommandé du 10 août 2015, le recourant a fait parvenir au Conseil d'Etat une copie de son recours du 6 août 2015.
5. Le 7 août 2015, les mandataires des trois listes concernées ainsi que la Chancellerie fédérale ont été invités à faire part de leurs observations dans un délai échéant le 12 août 2015.
6. Le 10 août 2015, le conseil des mandataires de listes a conclu au rejet du recours, sous suite de frais et dépens.

Il était illusoire de vouloir traduire un programme politique dans un nom. L'UDC avait été fondée en 1971. 44 ans plus tard, à l'épreuve d'innombrables élections et votations, les électeurs savaient parfaitement ce qu'était l'UDC et quel programme elle défendait. L'absence de contestation du nom de ce parti en 44 ans était la preuve que cette désignation ne suscitait pas la moindre confusion chez qui que ce soit.

Sans toutefois y conclure, le conseil des mandataires des listes contestées estime que le recourant mériterait d'être sanctionné par une amende de procédure pour téméraire plaideur.

7. Par courrier du 12 août 2015, la Chancellerie fédérale a également conclu au rejet du recours. Lors du dépôt des listes de candidatures, le Conseil d'Etat devait se limiter à examiner si le nom d'une liste ressemblait trop à une autre liste déjà déposée. Or, le recourant ne se prévalait pas d'une telle irrégularité.
8. Le 14 août 2015, le recourant a complété son recours en persistant dans ses conclusions.
9. Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

## II. EN DROIT

1. L'organisation des votations et élections fédérales est principalement régie par la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (LDP ; RS 161.1), l'ordonnance sur les droits politiques, du 24 mai 1978 (ODP ; RS 161.11) et la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05), dans la mesure où la LDP et les prescriptions d'exécution de la Confédération ne contiennent pas d'autres dispositions (art. 83 LDP).
2. La procédure de recours devant le Conseil d'Etat en matière de votations et élections fédérales est quant à elle régie par la LDP et la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), sous réserve des articles 34 à 38 et 61, alinéa 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021).
3. L'article 77, alinéa 1, lettre c LDP prévoit un recours au gouvernement cantonal contre des irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections du Conseil national.
4. Le recours doit être déposé par lettre recommandée dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la feuille officielle du canton (art. 77, al. 2 LDP).
5. En l'espèce, le recours est dirigé contre les dénominations de trois listes déposées auprès du service des votations et élections de la chancellerie d'Etat de la République et canton de Genève en vue de l'élection du 18 octobre 2015 du Conseil national.
6. Le recourant est domicilié dans le canton de Genève et est titulaire des droits politiques, de sorte qu'il dispose de la qualité pour recourir.
7. Il ressort des pièces du dossier que le recourant s'est présenté le jeudi 6 août 2015 auprès du service des votations et élections, où il a pu prendre connaissance de la dénomination des listes litigieuses.

Il s'avère toutefois qu'en date du 6 août 2015 les listes n'étaient pas encore définitives, celles-ci pouvant être modifiées jusqu'au 10 août 2015 (art. 29, al. 4 LDP a contrario).

Par conséquent, en déposant son recours par porteur le 6 août 2015, M. X\_\_\_\_\_ a recouru avant même qu'une éventuelle irrégularité affectant la préparation et l'exécution des élections du Conseil national puisse être réalisée, de sorte que le recours en question a été interjeté prématurément.

Cela étant, aucune des trois listes UDC n'a été modifiée dans le délai échéant le 10 août 2015. Elles peuvent donc être considérées comme définitives. En outre, un nouvel envoi du mémoire du recours est intervenu par courrier recommandé du 10 août 2015.

Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que le recours a été déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi.

8. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux recours en matière de votations fédérales (art. 77, al. 1, let. b LDP), le recourant peut faire valoir toutes les irrégularités les affectant, qu'elles soient liées à l'appréciation des faits ou à l'application de la loi.

Le Tribunal fédéral a récemment rappelé que la compétence des gouvernements cantonaux comme première instance de recours était adéquate pour des contestations de portée communale ou régionale. Celles-ci peuvent en effet être liquidées rapidement par le gouvernement cantonal chargé de l'organisation de la votation sur son territoire (...). Ainsi, des irrégularités qui n'avaient pas d'effet au-delà des frontières cantonales devaient être attaquées par un recours au gouvernement cantonal (ATF 140 I 338, 137 II 177 = JdT 2011 I 130, consid. 1.2.2).

Il a cependant confirmé à cette occasion que le recours direct au Tribunal fédéral n'était pas ouvert, même si les conclusions présentées ou les faits critiqués outrepassaient la compétence d'un gouvernement cantonal. Tel est notamment le cas, selon le Tribunal fédéral, lorsque le report ou l'annulation d'une votation fédérale sont demandés, ce qui ne se situe manifestement pas dans la compétence d'un gouvernement cantonal. Il en est de même lorsque les interventions dans la campagne préalable à la votation sont contestées et qu'elles dépassent le cadre d'un canton, parce qu'elles émanent d'autorités fédérales, de partis nationaux ou encore d'autres personnes ou associations actives au niveau national, ou sont diffusés par les médias nationaux. En telle hypothèse, le gouvernement cantonal doit prendre une décision formelle d'irrecevabilité sur lesdites questions ; il ne peut pas simplement transmettre l'affaire au Tribunal fédéral pour raison de compétence. (ATF 137 II 177 = JdT 2011 I 131-132, consid. 1.2.3).

9. Cette jurisprudence, valable pour les votations fédérales, doit pouvoir trouver application s'agissant d'élections fédérales.
10. L'Union démocratique du centre (UDC) est un parti national, représenté par 57 élus au Conseil national, ce qui lui permet d'être enregistré par la Chancellerie fédérale au registre des partis politiques, conformément à l'article 76a LDP. Il y est d'ailleurs inscrit depuis 2003. Le nom « Union démocratique du centre - UDC » en constitue la dénomination francophone (« Schweizerische Volkspartei – SVP » en allemand, « Unione democratica di centro – UDC » en italien).
11. Le recourant conteste l'appellation francophone de ce parti national, qui ne refléterait pas sa réelle orientation politique.
12. La question peut se poser de savoir si le grief formé par le recourant ne serait pas de nature à toucher l'ensemble des cantons romands, voire l'ensemble du pays, dès lors qu'il remet en cause l'appellation francophone d'un parti national.
13. Dans cette mesure, les prétendues irrégularités attaquées pourraient avoir des effets au-delà des frontières cantonales, de sorte que la question d'un éventuel défaut de compétence du Conseil d'Etat dans le cadre du présent litige peut se poser.
14. Cette question peut toutefois demeurer ouverte vu l'issue du litige.
15. Dans le cadre de l'élection du Conseil national, toute liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes (art. 23, 1<sup>ère</sup> phr LDP). Un groupement peut déposer plusieurs listes de candidats portant la même dénomination à condition que chacune se différencie des autres par une adjonction (art. 8c, al. 1 ODP).
16. Deux listes ou plus peuvent être apparentées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires, au plus tard à l'échéance du délai accordé pour la mise au point des listes. Entre listes apparentées, seul le sous-apparement est autorisé (art. 31, al. 1 LDP).
17. Seuls sont valables les sous-apparements entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats (art. 29, al. 1bis LPD et 8c, al. 2 ODP).
18. Si l'adjonction ne porte pas sur la délimitation régionale des listes, le groupement désigne la liste de candidats qui servira de liste mère (art. 23, 2<sup>ème</sup> phr. LDP et 8c, al. 3 ODP).
19. Le canton examine les listes de candidats et impartit au mandataire des signataires un délai dans lequel il peut supprimer les défauts affectant la liste, modifier la dénomination de la liste si elle prête à confusion et remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office (art. 29, al. 1 LDP). Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé (art. 29, al. 3 LDP). Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de

candidats à partir du deuxième lundi qui suit la date limite du dépôt des listes de candidats. Le droit cantonal peut réduire à une semaine le délai accordé pour la mise au point des listes (art. 29, al. 4 LDP).

20. Comme le relève à juste titre la Chancellerie fédérale, l'article 29, alinéa 1 LDP a avant tout pour vocation d'accorder un délai au mandataire des signataires pour modifier la dénomination d'une liste qui prêterait à confusion afin de lui permettre de se conformer aux exigences de l'article 23 LDP.

Dans ce cadre, l'examen effectué par le service des votations et élections ne saurait aller au-delà d'une vérification des dénominations des listes entre-elles.

21. Le recourant ne soutient pas que les listes n<sup>os</sup> 4, 13 et 16 déposées auprès du service des votations et élections comporteraient des défauts mais bien le fait que leur dénomination porterait à confusion, dès lors qu'elles concerneraient un parti de droite, qui se prétendrait du centre. Ses griefs sont donc dirigés contre la dénomination même de l'UDC et ses diverses sections, et non contre la dénomination des listes ou une éventuelle difficulté à les distinguer entre-elles.
22. En l'espèce, les listes n<sup>os</sup> 4, 13 et 16 se distinguent des 23 autres listes déposées auprès du service des votations et élections, ce que le recourant ne conteste pas.
23. Entre-elles, les listes litigieuses comportent la dénomination commune « UDC ».
24. Ces trois listes, portant la même dénomination principale, sont apparentées et se différencient respectivement entre-elles par l'adjonction « Genève », « International » et « Jeunes ».
25. Elles figurent sur la liste d'apparement n° 3 et sur la liste de sous-apparement n° 6. La liste UDC Genève a quant à elle été désignée comme étant la liste mère, par déclaration dûment signée le 3 août 2015 par les trois mandataires des listes 4, 13 et 16.
26. Il apparaît ainsi que les listes litigieuses se distinguent suffisamment des autres listes de candidatures déposées, que leurs dénominations respectives se distinguent par les adjonctions requises et que les apparements et les sous-apparements ont été dûment déclarés.
27. Les exigences fédérales, en particulier les articles 23, 29 et 31 LDP ont par conséquent été respectées. Partant, il n'y avait pas lieu d'exiger la modification de la dénomination des listes 4, 13 et 16.
28. Mal fondé, le recours sera rejeté.
29. Le Conseil d'Etat renoncera à prononcer une amende pour emploi abusif des procédures (art. 88 LPA), dès lors que le recourant comparaît en personne.
30. Conformément à l'article 86, alinéa 1 LDP, le présent arrêté est rendu sans frais.
31. Toutefois, au vu de l'issue du litige, une indemnité de procédure de 500 F sera allouée aux mandataires des listes UDC Genève, UDC International et Jeunes UDC, qui y ont conclu, dès lors qu'ils sont touchés dans leurs droits et obligations par le présent arrêté et que la qualité de partie doit ainsi leur être reconnue (art. 7 et 87, al. 2 LPA).

Par ces motifs,

**ARRÊTE :**

1. Le recours de Monsieur X\_\_\_\_\_ est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.
2. Il est statué sans frais.
3. Une indemnité de 500 F est allouée à Messieurs Eric BERTINAT, François VELEN et Loïc PAREL, mandataires des listes UDC Genève, UDC International et Jeunes UDC, pris conjointement et solidairement, à la charge de Monsieur X\_\_\_\_\_.

Conformément à l'article 80, alinéa 1 de la loi fédérale sur les droits politiques et aux articles 82, 88, 89 et 100, alinéa 4, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêté peut être porté dans un délai de 3 jours dès sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou du mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. Le présent arrêté et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyen de preuve, doivent être joints à l'envoi.

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

[Signature de la chancelière d'Etat]